Fonds de Sécurité d'Existence
des Fabrications Métalliques
Secrétariat National (FSEFM)

Fonds social pour les Employés du Métal
Fonds de Sécurité d'Existence (FSEM)

INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2022-C

Concerne : Indemnité complémentaire dans le cadre de crédit-temps pour emplois de fin de carrière – informations supplémentaires.

Cette instruction complémentaire suit l'instruction 2022-A.

COMBINATION DU DROIT

Ce droit ne peut pas être combiné avec :

- les allocations versées par l'ONEM dans le cadre d'une réduction de carrière, du crédit-temps ou du congé thématique (à l'exception des emplois de fin de carrière),

Toutefois, ce droit peut être combiné avec :

- Chômage Temporaire
- l'indemnité malades âgés

DEMANDE – complément à la fiche salariale requise

- Si le travailleur passe à un emploi de fin de carrière avant 2022, il suffit de délivrer une fiche salariale de janvier 2022 ou du 1er mois complet après le début d'emploi de fin de carrière.
- Si le travailleur passe à un emploi de fin de carrière après 2022, il faut que la fiche salariale du 1er mois complet après le début d'emploi de fin de carrière soit délivrée.

INDEMNITÉ – RETENUE ONSS

L'ONSS a formulé la réponse suivante à la question : comment interpréter la retenue ?

Il est vrai qu'une retenue de 6,5 % doit être appliquée à la somme de l'allocation d'interruption et de l'indemnité complémentaire uniquement pour les travailleurs en crédit-temps à mi-temps.

Il est en effet possible que, dans de nombreux cas, la retenue ne doive pas être effectuée, ou seulement partiellement, étant donné que la retenue ne peut pas conduire à un montant baissant en dessous du seuil de 831,59 euros (sans charge de famille) ou de 1001,67 euros (avec charge de famille) si l'allocation et l'indemnité complémentaire sont combinées.
Si la retenue doit néanmoins être effectuée, sa base de calcul peut en effet être réduite à 5 % du montant conjoint de l'allocation et de l'indemnité complémentaire, étant donné que les travailleurs ne sont pas dispensés de l'autre moitié de leurs prestations et que l'indemnité complémentaire est accordée sur la base d'une C.C.T. sectorielle.

Si l'employeur lui-même verse également une indemnité complémentaire, c'est le débiteur de l'indemnité complémentaire la plus élevée qui doit effectuer les retenues, les déclarations et les versements. La retenue doit être effectuée sur la somme de l'allocation d'interruption, de l'indemnité complémentaire de l'entreprise et de l'indemnité complémentaire sectorielle. Elle doit être calculée à 5 % de la somme de l'allocation d'interruption et de l'indemnité sectorielle et à 100 % de l'indemnité complémentaire de l'entreprise. Ce n'est que si cette dernière indemnité complémentaire est accordée en vertu d'une C.C.T. du CNT qu'elle peut également être réduite de 95 % avant le calcul de la retenue.

Étant donné qu'il existe une C.C.T. sectorielle, le calcul de l'ONSS en dépassant le montant limite sera comme suit :
5 %* 6,5 % * (indemnité complémentaire du Fonds + allocation d'interruption de l'ONEM).
Cela a pour conséquence que les indemnités nettes aux Ouvriers et aux Employés seront plus élevées.

PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL
Le règlement modifié de l'ONSS a des conséquences pour le précompte professionnel (la base sera modifiée).

Le Fonds calculera les compléments et les mettra dans un fichier au serveur SFTP comme pour les fichiers de paiement normaux. De plus, les montants adaptés pour le précompte professionnel seront repris dans le fichier.

Les organismes syndicaux de paiement peuvent, bien entendu, obtenir de plus amples informations auprès du :

SERVICE INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES
TEL. +32 2 504 97 94 / +32 2 504 97 98
E-MAIL : fm58@fondsmet.be
GALERIE RAVENSTEIN 27 BOITE 7 - 1000 BRUXELLES

Instruction envoyée en 11/2022